

DIRECTION HABITAT, LOGEMENT, CONSTRUCTION
Cellule ERP et Accessibilité

ARRETE DU PRESIDENT N° 107-2023

**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION DE
TOUT VEHICULE A MOTEUR SUR L'AXE RUE DE LA HOLLANDE A L'OCCASION DES FESTIVITES DU 11
NOVEMBRE 2023**

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- l'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- les articles L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- l'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- l'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- l'organisation des festivités du 11 Novembre 2023,
- la cérémonie de dépôt de gerbes à la Frontière de Bellevue,
- la nécessité de veiller au maintien de l'ordre public et de la bonne organisation de la cérémonie,
- la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion des festivités du 11 Novembre 2023,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre des festivités tendant à la célébration de la fête du 11 Novembre 2023, il est porté interdiction de stationnement et de circulation de tout véhicule à moteur sur l'axe de la Rue de la Hollande entre la frontière de Bellevue et l'intersection Rue de Low Town/Rue de la Hollande, **le Samedi 11 Novembre 2023 de 08 Heures 00 à 11 Heures 00.**

ARTICLE 3 : C'est ainsi que :

- La Direction des Réseaux et Equipements et la Police Territoriale sont chargées selon leurs cadres respectifs de la pose des barrières de sécurité ; **une présence physique devra y être maintenue pendant toute la durée de la manifestation,**

- Des panneaux de signalisation devront être posés aux différents points de fermeture de rues,
- Toutes dispositions de diffusion doivent être prises afin d'aviser les automobilistes sur ces aménagements temporaires par voie de presse, *flyers* ou tout autre moyen adéquat,
- Tout véhicule stationné dans la zone d'interdiction mentionnée ci-dessus sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

ARTICLE 4 : Les contrevenants aux présentes dispositions seront conformément aux dispositions du Code Pénal poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction, aux jours, heures indiqués ci-dessus.

ARTICLE 5 : La Police Territoriale est chargée de veiller à l'exécution du présent ARRETE. **La responsabilité de la Collectivité au titre dudit Arrêté ne saurait aucunement être recherchée.**

ARTICLE 5 : Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, soumis au visa de Monsieur le Préfet Délégué, ampliation sera faite à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S., à la Direction des Services Techniques, à la Direction de la Réglementation et du Transport et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 06 Novembre 2023

Le Président,

Louis MUSSINGTON